

Arrêt

n° 134 028 du 27 novembre 2014
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais, par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 juillet 2013, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 13 février 2013.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 9 juillet 2013 avec la référence X.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 septembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 13 octobre 2014.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me P. VAN LIEMPT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. HENKES loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 16 décembre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Le 31 août 2010, cette demande a fait l'objet d'une décision de non prise en considération.

1.2. Le 10 novembre 2010, le requérant a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la même base.

1.3. Le 13 février 2013, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire à l'égard du requérant. Ces décisions, qui lui ont été notifiées, le 10 juin 2013, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour :

« Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

[Le requérant] est arrivé en Belgique à une date indéterminée, muni d'un passeport valable non revêtu d'un visa. Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Il séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur base de l'article 9 bis. Le requérant n'allège pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Maroc, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'Etat - Arrêt du 09-06-2004, n° 132.221).

À l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9,3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1990. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09 déc.2009, n°198.769 & C.E., 05 oct.2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

Monsieur déclare avoir la volonté de travailler et joint à sa demande un contrat de travail conclu entre lui et la société [X.] ainsi qu'une promesse d'embauche de la société [Y.]. Pour que l'existence d'un contrat de travail puisse constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980, il faut que ce contrat ait été conclu régulièrement et conformément à une autorisation de travail délivrée régulièrement par l'autorité compétente (Conseil d'Etat - Arrêt n° 113.416 du 06.12.2002). Or, en l'espèce, le requérant n'est pas porteur d'un permis de travail et n'est donc pas autorisé à exercer une quelconque activité lucrative. La circonstance exceptionnelle n'est dès lors pas établie.

Monsieur invoque la longueur de son séjour depuis 2004 au titre de circonstance exceptionnelle. Or notons qu'un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour temporaire du requérant au Maroc. En effet, le fait d'avoir noué des attaches durables sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel, de telles attaches n'empêchent nullement un éloignement en vue de retourner au pays pour y solliciter l'autorisation de séjour conformément à l'article 9, alinéa 2, de la loi. (CE. - Arrêt n° 137.371 du 19/11/2004). De ce fait, la circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

Concernant les éléments d'intégration (apport de témoignages d'intégration de qualité, la connaissance du français, le fait d'avoir des diplômes) [, n]otons que ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (C.E., 13 août 2002; n° 109.765). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de

retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E, 26 nov.2002, n° 112.863).

Quant au fait que de nombreux membres de sa famille vivent en Belgique, cet argument ne constitue pas de facto une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour momentané au pays d'origine. En effet, Monsieur n'explique pas pourquoi une telle séparation, qui n'est que temporaire, pourrait être difficile. Ajoutons que la loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique durant l'instruction de la demande (Conseil d'Etat du 22-08-2001 – n° 98462). De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher [le] requérant de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'Etat - Arrêt n° 120.020 du 27mai 2003).

En conclusion [le requérant] ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable. Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique ».

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire :

*« En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 [...] ;
0 1^o il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :
N'est pas en possession d'un visa valable ».*

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des articles 10 et 11 de la Constitution, des articles 9 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du « principe général de sécurité juridique et de prévisibilité de la norme », du « principe général 'patere legem quam ipse fecisti' », du « principe de légitime confiance » et du « principe général de bonne administration en ce qu'il se décline notamment en une obligation de bonne foi, de motivation adéquate et d'interdiction de l'arbitraire administratif », ainsi que de l'erreur manifeste d'interprétation.

2.2. Dans une première branche, la partie requérante critique le premier paragraphe de la première décision attaquée et expose que « la décision attaquée ne nie pas que le requérant séjourne depuis de nombreuses années dans le Royaume, ni qu'il y soit fortement intégré; Qu'il était impossible pour le requérant de retourner dans son pays d'origine pour y demander une autorisation de séjour tant qu'il n'avait pas été répondu à sa demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois; Que, en effet, si le requérant était retourné dans son pays d'origine, sa demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois aurait été considérée comme sans objet, à défaut de présence sur le territoire belge; Que, donc, le requérant ne pouvait pas retourner dans son pays d'origine; Que, donc, la partie adverse aurait dû prendre en compte cet élément de fait pour analyser sa demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois ainsi que l'intégration dont il jouit en Belgique, et reconnaître à ces circonstances le qualificatif d' "exceptionnelles" ».

Elle relève que « [la] demande d'autorisation de séjour était fondée également sur le fait qu'il avait pu obtenir un contrat de travail, conclu avec la société [X.] ; Que ce contrat est conclu à [sic] pour une durée indéterminée et prévoyait un salaire au moins équivalent salaire [sic] minimum garanti ; Que, certes, ce contrat est conclu sous condition suspensive de l'obtention d'un permis de travail, mais qu'il s'agit d'un élément fondamental dans l'analyse de la demande d'autorisation de séjour du requérant » et fait valoir, s'agissant du troisième paragraphe de la première décision attaquée, que « [...] le requérant n'est pas en mesure de comprendre, à la lecture de la décision attaquée, les raisons pour lesquelles elle considère, dans son cas, qu'un tel contrat de travail ne constitue pas une circonstance exceptionnelle, alors qu'elle a auparavant considéré, dans de très nombreux dossiers introduits sur base du point 2.8.B des instructions ministérielles du 19 juillet 2009 - certes annulées par le Conseil d'Etat - que, lorsqu'une personne résidant en Belgique depuis au moins le 31 mars 2007 déposait à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour un contrat de travail dont le salaire n'est pas inférieur au salaire minimum garant[i], les circonstances exceptionnelles étaient établies, qu'elle devait dès lors se livrer à l'analyse des motifs de fond de la demande de séjour introduite ; Que l'on ne peut en effet détacher la motivation de la décision attaquée de la demande d'autorisation de séjour, introduite avant que les instructions du 19 juillet 2009 ne soient annulées, et demandant l'application desdites instructions ; Que, durant l'application de ces instructions et même après l'annulation desdites instructions par le Conseil d'Etat, [...] la partie adverse continuait à appliquer les instructions du [sic] et considérait que la production d'un contrat de travail prévoyant un salaire au moins égal au salaire minimum garanti était constitutif d'une circonstance exceptionnelle, qui deviendrait un motif d'acceptation de la demande au fond si, dans les trois mois de l'envoi recommandé de l'Office des étrangers l'y engageant, le requérant pouvait produire un permis de travail B délivré par l'autorité compétente ; Que le requérant est bien en peine de comprendre pourquoi, aujourd'hui, alors qu'il produit un contrat de travail - et d'autant plus que ce contrat est conclu avec une société saine et qui n'est absolument pas en faillite - et qu'il n'a toujours pas quitté le territoire depuis son arrivée en Belgique et qu'il y est bien intégré, la partie adverse considère que les circonstances exceptionnelles ne sont plus établies ; Que, à cet égard, le requérant tient à souligner que si, certes, la partie adverse dispose d'un pouvoir discrétionnaire dans l'analyse des demandes de régularisation, pouvoir qui lui est conféré par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, ce pouvoir discrétionnaire ne l'autorise cependant pas à violer des normes de droit supérieures, à savoir les articles 10 et 11 de la Constitution, garantissant le principe d'égalité et de non-discrimination ; Qu'il y a en effet lieu de rappeler qu'un très grand nombre de dossiers de régularisation de séjour ont été traités par la partie adverse en appliquant les instructions ministérielles précitées du 19 juillet 2009, alors même que ces dernières avaient été annulées par le Conseil d'Etat dans son arrêt précité ; Que, s'il est vrai que les instructions ministérielles, dans le cadre desquelles les circonstances exceptionnelles étaient présumées lorsque les demandeurs de séjour prouvaient une présence en Belgique depuis au moins le 31 mars 2007 et produisaient un contrat de travail prévoyant un salaire au moins équivalent au salaire minimum garanti, ont été annulées par le Conseil d'Etat, il n'en demeure pas moins que, suite à cette annulation, la partie adverse a continué à considérer que des demandeurs de séjour se trouvant dans de telles circonstances de fait pouvaient justifier de circonstances exceptionnelles rendant leurs demandes recevables [...] ; Que, dès lors, la pratique de la partie adverse aboutit à traiter de manière différente, au regard de leur droit au séjour, deux catégories d'étrangers se trouvant dans des situations parfaitement identiques, le seul critère de différenciation étant celui, totalement aléatoire, du moment où l'Office des Etrangers prend sa décision ; [...] Que, dès lors que la partie adverse avait déclaré que le Secrétaire d'Etat, malgré l'annulation de l'instruction du 19 juillet 2009, poursuivrait ses engagements et

l'application de ladite instruction au nom de son pouvoir discrétionnaire, il est manifeste que la décision querellée est empreinte d'arbitraire administratif qui contrevient au principe de sécurité juridique, au principe général de bonne administration et au principe de confiance légitime [...] ».

Renvoyant à des arrêts du Conseil d'Etat et de la Cour de Cassation, la partie requérante conclut « Que, par ailleurs, conformément à l'adage nul ne peut invoquer sa propre turpitude, c'est à tort que la partie adverse indique au requérant qu'il ne peut bénéficier de l'instruction du 19 juillet 2009 car elle a été annulée puisqu'elle a poursuivi l'application de cette instruction longtemps après son annulation par le Conseil d'Etat, ce qui constitue par ailleurs une discrimination non pertinente, non admissible ou encore disproportionnée, et contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution ainsi qu'expliqué supra ; Qu'il en résulte également une violation du principe '*patere legem quam ipse fecisti*' dès lors que c'est bien la partie adverse qui a rendu publiques les instructions et qui s'est engagée à les poursuivre malgré leur annulation pour finalement indiquer dans la décision querellée que cette instruction ayant été annulée, l'on ne pourrait plus en faire application, ce qui est contraire principe de sécurité juridique et de prévisibilité de la norme [...] ».

2.3. Dans une deuxième branche, la partie requérante fait valoir que « outre l'instruction du 19 juillet 2009 sur laquelle se base la demande d'autorisation de séjour, l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sert également de fondement à la demande ; Que, dans ce contexte, il y a lieu de prendre en considération non seulement la longueur du séjour, l'intégration mais également la vie privée et familiale d[u] requérant et [son] ancrage en Belgique ; [...] Que, en l'espèce, il ne ressort en effet nullement de la décision attaquée que la partie adverse ait examiné de manière approfondie les documents déposés par le requérant ; Que le requérant avait en effet déposé, à l'appui de sa demande, plusieurs documents qui n'ont pas fait l'objet d'un examen individuel par la partie adverse ; Que la partie adverse ne cite même pas les documents produits par le requérant et n'en analyse donc pas le contenu et que, ce faisant, elle ne démontre pas avoir analysé en profondeur le dossier du requérant, ni chacun des éléments déposés à l'appui de sa demande de régularisation [...] ; Qu'il s'agit là d'un défaut de motivation formelle évident, le requérant n'étant pas en mesure de comprendre, à la lecture de la décision attaquée et de ses généralités, pourquoi toutes les preuves qu'il avait jointes à sa demande ne pouvaient entraîner à son bénéfice l'octroi d'une régularisation de séjour ; Que, enfin, s'agissant du contrat de travail produit par le requérant et conclu avec la S.P.R.L. [X.], le requérant ne peut accepter que la partie adverse refuse d'en tenir compte parce qu'il n'était pas titulaire d'un permis de travail B ; Que cette motivation traduit la mauvaise foi de la partie adverse ; Que, en effet, si le requérant avait introduit une demande de régularisation basée sur le point 2.8.B de l'instruction ministérielle du 19 juillet 2009, c'est précisément parce qu'il était en possession d'un contrat de travail, mais pas d'un permis de travail B ; Que le système qui avait été mis en place par la partie adverse dans le cadre du point 2.8.B. des instructions ministérielles, était que les personnes qui pouvaient produire un contrat de travail à l'appui de leur demande de régularisation recevaient, si toutes les conditions étaient remplies, un courrier recommandé de la part de l'Office des Etrangers, sur base duquel elles pourraient alors solliciter et recevoir un permis de travail B [...] ».

2.4. Dans une troisième branche, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé la première décision attaquée au regard de l'article 8 de la CEDH et soutient qu'« une telle absence de motivation à cet égard méconnaît totalement à la fois l'obligation de motivation formelle qui s'impose à la partie adverse, et la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme ; [...] Que l'article 8 de la C.E.D.H. s'applique dès lors bien aux relations sociales stables et solides invoquées par le requérant à l'appui

de sa demande de régularisation de séjour ; Que l'article 8 de la C.E.D.H. s'applique d'autant plus à la demande de séjour introduite par le requérant qu'il avait invoqué l'existence de membres de la famille en séjour légal en Belgique et citoyens d'un Etat membre de l'Union Européenne ; Que, refusant le séjour au requérant, la partie adverse ne se livre pas au test de proportionnalité prévu par le paragraphe 2 de l'article 8 de la C.E.D.H. ; Que, ce faisant, elle enfreint à nouveau son obligation de motivation formelle de ces décisions, telle qu'elle résulte des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 précitée, et ne répond nullement à la prévention du requérant, selon laquelle tout refus de séjour entraînerait une violation de son droit au respect de sa vie privée et familiale ; Que, en outre, si elle s'était livrée à un tel test, la partie adverse aurait dû conclure que sa décision était totalement disproportionnée à l'objectif poursuivi [...]. Que, enfin le simple fait d'être en situation illégale ne peut réduire à néant l'intégration du requérant, intégration qui en soi rend difficile le retour dès lors qu'il ne réside plus dans son pays d'origine depuis près de 10 ans ; Que, dès lors, il y a également manifestement une violation de l'article 8 de la CEDH, du principe de proportionnalité et de bonne administration puisque l'atteinte à la vie privée et familiale est manifeste et prive le requérant de ses attaches familiales en Belgique, ainsi que des attaches sociales créées au cours de ces nombreuses années [...] ».

3. Discussion.

3.1.1. Sur le moyen unique, en ses trois branches, réunies, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil rappelle que dans le cadre de son contrôle de légalité, il ne lui appartient pas de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.1.2. En l'espèce, le Conseil constate qu'il ressort de la motivation de la première décision attaquée que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant, en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il en est notamment ainsi de l'existence d'un contrat de travail, des éléments d'intégration, ainsi que de la présence des membres de la famille du requérant sur le territoire.

Concernant le grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement examiné les documents produits relatifs à la longueur du séjour et à l'intégration du requérant, force est de constater qu'il ressort des quatrième et cinquième paragraphes de la première décision attaquée que la partie défenderesse a expliqué les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire, que ces éléments ne pouvaient pas constituer des circonstances exceptionnelles. Partant le Conseil estime que la partie requérante ne peut être suivie en ce qu'elle prétend que la motivation de cette décision n'est pas suffisante. En effet, requérir davantage reviendrait à obliger la partie défenderesse à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède ses obligations de motivation (voir notamment : C.E., arrêt 70.132 du 9 décembre 1997 ; C.E., arrêt 87.974 du 15 juin 2000). De plus, la partie requérante reste en défaut de démontrer la commission d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

Le Conseil observe par ailleurs que la jurisprudence du Conseil de céans citée par la partie requérante a été rendue dans une affaire dans laquelle la partie défenderesse s'était limitée à énoncer que les éléments invoqués n'étaient pas des circonstances exceptionnelles sans s'expliquer quant aux raisons de cette appréciation, *quod non* en l'espèce, de sorte que l'invocation de cette jurisprudence n'est pas pertinente.

Quant à l'argument selon lequel le requérant était dans l'impossibilité de retourner dans son pays d'origine afin d'y lever l'autorisation nécessaire, dès lors que « sa demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois aurait été considérée comme sans objet, à défaut de présence sur le territoire belge », le Conseil s'interroge sur l'intérêt d'un tel argument dans la mesure où la partie défenderesse a considéré que les éléments invoqués par celui-ci à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour n'étaient pas constitutifs de circonstances exceptionnelles, constat qui n'est pas utilement contesté par la partie requérante.

Partant, la première décision attaquée doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée à ces égards.

3.2. Quant à l'invocation de l'instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que, si, dans cette instruction, la partie défenderesse avait énoncé des critères permettant l'octroi d'une autorisation de séjour à des étrangers ayant un ancrage local durable, celle-ci a toutefois été annulée par le Conseil d'Etat, le 11 décembre 2009, par un arrêt n° 198.769. Dans cet arrêt, le Conseil d'Etat a estimé que cette instruction violait l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et le principe de légalité en prévoyant, notamment, que les étrangers réunissant les conditions qu'elle prévoyait devaient être considérés comme dispensés de l'exigence de justifier de circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis, précité. Dès lors, ayant appliqué cette dernière disposition et examiné l'existence de telles circonstances dans le chef du requérant, en l'espèce, la partie défenderesse ne peut se voir reprocher une quelconque violation de la disposition et des principes visés dans le moyen.

3.3. S'agissant de la violation de l'article 8 CEDH, invoquée par la partie requérante, force est de rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu' »En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe

la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

3.5. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard du requérant, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen pertinent à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

4. Débats succincts.

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante cinq euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept novembre deux mille quatorze, par :

Mme N. RENIERS, Président de chambre,

Mme N. SENGEGERA, Greffier assumé.

Le greffier, Le président,

N. SENGEGERA N. RENIERS